

24 février 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 161 – Règlement ONU n° 162

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'immobilisation et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/110.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Annexe 9, paragraphe 4.3.1, lire :

« 4.3.1 Le dispositif d'immobilisation ne doit pouvoir être désactivé que lorsqu'une clef numérique enregistrée autorisée est détectée à l'intérieur du véhicule, ou par une action intentionnelle de l'utilisateur à proximité du véhicule.

La distance maximale à laquelle le dispositif d'immobilisation peut être désactivé par détection d'une clef à l'intérieur du véhicule doit être vérifiée au moyen de la procédure suivante, avec une tolérance de 2 000 mm autour du périmètre du véhicule :

- a) Le véhicule est garé en sécurité en conditions de champ libre dégagé, c'est-à-dire moteur coupé et fenêtres, portes et toit fermés ;
- b) Le constructeur du véhicule fournit pour l'essai un dispositif type destiné aux utilisateurs, en accord avec le service technique. L'état de charge de la batterie du dispositif de clef numérique est au maximum ;
- c) Le service technique définit autour du périmètre du véhicule quatre points d'essai situés à une distance au moins égale à 2 000 mm. Par "distance", on entend la distance entre le point le plus proche du véhicule et le dispositif destiné aux utilisateurs ;
- d) Le dispositif destiné aux utilisateurs est placé à chacun des points d'essai. Pendant la tentative de mise en mouvement du véhicule par ses propres moyens, les portes de celui-ci sont fermées. Il n'est pas satisfait à la prescription si, à l'un des points d'essai, le véhicule peut se mettre en mouvement par ses propres moyens. ».
